



DOCUMENT. Loi d'exclusion des Chinois (1882)¹

Loi visant à exécuter certaines stipulations des traités relatifs à la Chine.

Considérant que, de l'avis du gouvernement des États-Unis, l'arrivée de travailleurs chinois dans ce pays met en danger le bon ordre de certaines localités situées sur le territoire des États-Unis : Par conséquent,

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, décrètent qu'à partir de l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente loi et jusqu'à l'expiration des dix années suivant l'adoption de la présente loi, l'entrée des travailleurs chinois aux États-Unis est suspendue et que, pendant cette suspension, il ne sera pas permis à un travailleur chinois d'entrer ou de rester sur le territoire des États-Unis après l'expiration des quatre-vingt-dix jours susmentionnés.

Article 2. Le capitaine de tout navire qui, en connaissance de cause, amènera aux États-Unis, sur son navire, et débarquera ou permettra de débarquer, tout travailleur chinois, en provenance de tout port ou lieu étranger, sera considéré comme coupable d'un délit et, sur condamnation, sera puni d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars pour chacun des travailleurs chinois ainsi amenés, et pourra également être emprisonné pour une durée n'excédant pas un an.

Article 3. Les deux sections précédentes ne s'appliqueront pas aux ouvriers chinois qui se trouvaient aux États-Unis le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingts, ou qui y seront entrés avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivront l'adoption de la présente loi, et qui présenteront au capitaine, avant de monter à bord du navire, et au collecteur du port des États-Unis où le navire arrivera, les preuves exigées par la présente loi de leur qualité d'ouvriers mentionnés dans la présente section ; Les deux sections précédentes ne s'appliqueront pas non plus au cas d'un capitaine dont le navire, à destination d'un port situé en dehors des États-Unis, relèvera de la juridiction des États-Unis parce qu'il est en détresse ou en proie aux intempéries, ou parce qu'il touchera à un port des États-Unis au cours de son voyage vers un port ou un lieu étranger : À condition

¹ Pour la version originale du document, voir National Archives and Records Administration, *Our Documents*, <https://www.ourdocuments.gov/>. Document consulté le 21 février 2011. Traduction Nelson Ouellet, 19 mars 2023.

que tous les travailleurs chinois embarqués sur un tel navire quittent le navire en même temps que celui-ci.

Article 4. Dans le but d'identifier correctement les travailleurs chinois qui se trouvaient aux États-Unis le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingts, ou qui y seront entrés avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente loi, et afin de leur fournir la preuve de leur droit de quitter les États-Unis et d'y venir de leur plein gré, comme le prévoit le traité conclu entre les États-Unis et la Chine le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingt, et afin de leur fournir la preuve appropriée de leur droit de quitter les États-Unis et d'y revenir de leur plein gré, comme le prévoit le traité entre les États-Unis et la Chine en date du dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingts, le collecteur des douanes du district d'où un tel ouvrier chinois quittera les États-Unis, en personne ou par l'intermédiaire d'un adjoint, monter à bord de chaque navire ayant à son bord de tels travailleurs chinois et qui a quitté ou est sur le point de quitter son district pour un port étranger, et sur ce navire dresser une liste de tous ces travailleurs chinois, qui sera inscrite dans des registres tenus à cet effet, dans lesquels seront indiqués le nom, l'âge, l'occupation, le dernier lieu de résidence, les marques physiques de particularités, et tous les faits nécessaires à l'identification de chacun de ces travailleurs chinois, lesquels registres seront conservés en toute sécurité au bureau de douane ; et chaque travailleur chinois quittant les États-Unis aura droit à et recevra, sans frais, sur demande, de la part du collecteur ou de son adjoint, au moment où cette liste sera dressée, un certificat signé par le collecteur ou son adjoint et attesté par le sceau de son bureau, dans la forme prescrite par le secrétaire du Trésor, lequel certificat contiendra une déclaration indiquant le nom, l'âge, la profession, le dernier lieu de résidence, la description de la personne et les faits d'identification du travailleur chinois auquel le certificat est délivré, correspondant en tous points à ladite liste et audit registre. Si un travailleur chinois, après avoir reçu ce certificat, quitte le navire avant son départ, il doit remettre son certificat au capitaine du navire, et si ce travailleur chinois ne revient pas sur le navire avant son départ du port, le certificat doit être remis par le capitaine au receveur des douanes pour annulation. Le certificat prévu par la présente loi permettra à l'ouvrier chinois auquel il aura été délivré de retourner aux États-Unis et d'y revenir, en le produisant et en le remettant au receveur des douanes du district dans lequel l'ouvrier chinois cherchera à revenir ; et sur remise de ce certificat par l'ouvrier chinois au receveur des douanes au moment de son retour aux États-Unis, ledit receveur le fera classer au bureau des douanes comme dûment annulé.

Article 5. Que tout ouvrier chinois mentionné dans l'article 4 du présent acte, se trouvant aux États-Unis et désirant quitter les États-Unis par voie de terre, aura le droit de demander et de recevoir, sans frais, un certificat d'identification semblable à celui qui est prévu dans l'article 4 du présent acte et qui sera délivré aux ouvriers chinois qui désirent quitter les États-Unis par voie de mer ; et il est par la présente fait obligation au collecteur des douanes du district le plus proche du pays étranger où ledit ouvrier chinois désire se rendre, de délivrer ce certificat, sans frais, sur la demande dudit ouvrier chinois, et de l'inscrire sur les registres qu'il tiendra à cet effet, ainsi qu'il est prévu dans l'article quatre de la présente loi.

Article 6. Afin d'assurer l'exécution fidèle des articles un et deux du traité dans l'acte susmentionné, tout Chinois autre qu'un ouvrier qui peut être autorisé par ledit traité et cet acte à venir aux États-Unis, et qui est sur le point de venir aux États-Unis, sera identifié comme ayant ce droit par le gouvernement chinois dans chaque cas, cette identité devant être attestée par un certificat délivré sous l'autorité de ce gouvernement, ce certificat sera rédigé en anglais ou (s'il n'est pas rédigé en anglais) accompagné d'une traduction en anglais, déclarant le droit de venir, et ce certificat indiquera le nom, le titre ou le rang officiel, le cas échéant, l'âge, la taille et toutes les particularités physiques, l'occupation ou la profession ancienne et actuelle, et le lieu de résidence en Chine de la personne à laquelle le certificat est délivré et que cette personne a le droit, conformément au traité mentionné dans la présente loi, de venir aux États-Unis. Ce certificat constituera une preuve à première vue du fait qui y est énoncé et sera présenté au collecteur des douanes, ou à son adjoint, du port du district des États-Unis dans lequel la personne nommée dans le certificat arrivera.

Article 7. Toute personne qui, sciemment et faussement, altérera ou substituera un nom à celui qui est écrit dans ce certificat, ou qui falsifiera ce certificat, ou qui, sciemment, mettra en circulation un certificat falsifié ou frauduleux, ou qui personnifiera faussement une personne nommée dans ce certificat, sera considérée comme coupable d'un délit ; et, sur déclaration de culpabilité, sera condamnée à une amende n'excédant pas mille dollars, et emprisonnée dans un pénitencier pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Article 8. Le capitaine de tout navire arrivant aux États-Unis en provenance d'un port ou d'un lieu étranger devra, en même temps qu'il remettra un manifeste de la cargaison, et s'il n'y a pas de cargaison, faire un rapport sur l'entrée du navire conformément à la loi, en plus des autres éléments qui doivent être rapportés, et avant de débarquer ou de permettre le débarquement de tout passager chinois, remettre et rapporter au collecteur des douanes du district dans lequel ces navires sont arrivés, une liste séparée de tous les passagers chinois pris à bord de son navire dans tout port ou lieu étranger, et de tous les passagers se trouvant à bord du navire à ce moment-là. Cette liste indiquera les noms de ces passagers (et, s'ils sont accrédités, ceux des fonctionnaires du gouvernement chinois voyageant pour le compte de ce gouvernement, ou de leurs serviteurs, avec une note à cet effet), ainsi que les noms et autres détails figurant sur leurs certificats respectifs ; cette liste sera attestée sous serment par le capitaine de la manière requise par la loi en ce qui concerne le manifeste de la cargaison. Tout refus ou négligence volontaire de la part d'un capitaine de se conformer aux dispositions de la présente section entraînera les mêmes sanctions et confiscations que celles prévues pour le refus ou la négligence de déclarer et de remettre un manifeste de la cargaison.

Article 9. Avant qu'aucun passager chinois ne soit débarqué d'un tel navire de ligne, le collecteur, ou son adjoint, procédera à l'examen de ce passager, en comparant le certificat avec la liste et avec les passagers ; et aucun passager ne sera autorisé à débarquer aux États-Unis d'un tel navire en violation de la loi.

Article 10. Tout navire dont le capitaine aura sciemment violé l'une des dispositions du présent acte sera considéré comme confisqué au profit des États-Unis, et pourra être saisi

et condamné dans tout district des États-Unis dans lequel ce navire pourra entrer ou dans lequel il pourra être trouvé.

Article 11. Toute personne qui, sciemment, introduira ou fera introduire aux États-Unis par terre, ou qui, sciemment, aidera ou encouragera à le faire, ou qui aidera ou encouragera à débarquer aux États-Unis, à partir de tout navire, tout Chinois qui n'a pas légalement le droit d'entrer aux États-Unis, sera considérée comme coupable d'un délit et sera, sur déclaration de culpabilité, condamnée à une amende n'excédant pas mille dollars et emprisonnée pour une période n'excédant pas un an.

Article 12. Aucun Chinois ne sera autorisé à entrer aux États-Unis par voie de terre sans présenter à l'officier des douanes compétent le certificat exigé par la présente loi pour les Chinois cherchant à débarquer d'un navire. Et tout Chinois trouvé illégalement sur le territoire des États-Unis sera renvoyé dans son pays d'origine, sur ordre du Président des États-Unis et aux frais des États-Unis, après avoir été traduit devant un juge ou un commissaire d'un tribunal des États-Unis et reconnu comme n'ayant pas légalement le droit d'être ou de demeurer aux États-Unis.

Article 13. Cette loi ne s'appliquera pas aux diplomates et autres officiers du gouvernement chinois voyageant pour le compte de ce gouvernement, dont les lettres de créance seront considérées comme équivalentes au certificat mentionné dans cette loi, et les exemptera, ainsi que leurs domestiques, des dispositions de cette loi en ce qui concerne les autres Chinois.

Article 14. Qu'à l'avenir, aucun tribunal d'État ou tribunal des États-Unis n'admettra les Chinois à la citoyenneté ; et que toutes les lois en conflit avec le présent acte sont par la présente abrogées.

Article 15. Que les mots « travailleurs chinois », partout où ils sont utilisés dans cette loi, seront interprétés comme signifiant à la fois les travailleurs qualifiés et non qualifiés et les Chinois employés dans les mines.

Approuvé le 6 mai 1882.